|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/45 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  8 juin 2016  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé  
à l’Accord européen relatif au transport international  
des marchandises dangereuses par voies de navigation  
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Vingt-neuvième session**

Genève, 22-26 août 2016

Point 4 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN :**

**autres propositions**

Gattes de réception

Communication du Gouvernement néerlandais[[1]](#footnote-2), [[2]](#footnote-3)

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique :** S’assurer que les gattes de réception dans les chambres de pompes sous pont et les récipients sous les raccords de tuyauterie sur le pont (collecteurs) sont propres et exempts de produits. |
| **Mesure à prendre :** Modifier le 7.2.4.16.5 et le 8.6.3 (question 8). |
| **Documents de référence :** Aucun |
|  |

I. Introduction

1. Au 7.2.3.2.1 de l’ADN, il est dit que les gattes de réception, qui se trouvent dans les chambres de pompes sous pont, doivent être tenues propres et exemptes de produits. Cette prescription a pour but de s’assurer que le personnel à bord du bateau n’est pas exposé aux vapeurs dégagées par les matières se trouvant dans les gattes.
2. Au 7.2.4.16.5 de l’ADN, il est dit que des récipients destinés à recueillir d’éventuelles fuites de liquides doivent être placés sous les raccordements utilisés pour le chargement ou le déchargement (collecteurs sur le pont). Il n’est cependant pas dit que les récipients en question doivent être tenus propres et exempts de produits, contrairement à ce qui est prescrit au 7.2.3.2.1 de l’ADN. Par conséquent, l’environnement et le personnel à bord et à terre pourraient être exposés à de grandes quantités de vapeurs émises par les matières dangereuses se trouvant dans ces récipients, et à des concentrations élevées desdites matières. Bien que les marchandises dangereuses visées doivent être transportées dans un bateau fermé, il n’est pas impératif de tenir le récipient placé sous le collecteur propre et exempt de produit.

II. Proposition d’amendement

1. Compte tenu de cette situation, la délégation néerlandaise souhaite proposer un amendement au 7.2.4.16.5 de l’ADN, visant à s’assurer que les récipients dont il est question seront eux aussi tenus propres et exempts de produits. Elle propose en outre un amendement corrélatif à la question 8 de la liste de contrôle ADN (8.6.3 de l’ADN). Le texte qu’il est proposé de supprimer est biffé, tandis que le texte à ajouter apparaît en caractères gras soulignés :

« 7.2.4.16.5 : Sous les raccordements aux installations à terre utilisés pour le chargement ou le déchargement doivent être placés des récipients destinés à recueillir d’éventuelles fuites de liquides. **Ces récipients doivent être tenus propres et exempts de produits. Ces prescriptions** ~~Cette prescription~~ ne s’applique**nt** pas au transport des matières de la classe 2. »

et

« 8.6.3, question 8 : Des moyens appropriés sont-ils disponibles pour recueillir des fuites sous les raccords utilisés **et sont-ils propres et exempts de produits** ? ».

III. Conclusion

1. Le Comité de sécurité est invité à examiner la proposition énoncée au paragraphe 3 ci-dessus et à prendre les mesures qu’il jugera appropriées. Cette proposition ne se traduira pas par des coûts d’investissement supplémentaires pour les armateurs ou les propriétaires des installations à terre. L’environnement et le personnel à bord et à terre pourront être assurés qu’ils ne seront pas exposés à des concentrations importantes de vapeurs dangereuses provenant de matières se trouvant dans les récipients placés sous les raccords de tuyauterie sur le pont.

1. Diffusée en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2016/45. [↑](#footnote-ref-2)
2. Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1 (9.3)). [↑](#footnote-ref-3)